



Procès-verbal de réception selon SIA 118, chapitre 6

Ouvrage	Maître de l'ouvrage
Rue	Rue
NPL, lieu	NPL, lieu
Partie d'un ouvrage	

- Réception d'un ouvrage complet
- Réception d'une partie d'un ouvrage formant un tout
- Nouvelle vérification après élimination de défauts

Timbre

Architecte/Planificateur	Installateur électricien
Rue	Rue
NPL, lieu	NPL, lieu

Constat lors de la réception de l'ouvrage

- Aucun défaut, l'ouvrage est considéré comme reçu
- Défauts mineurs selon liste en annexe
- Défauts majeurs selon liste en annexe

Elimination des défauts constatés

- Renoncement indispensable des revendications, c.-à-d. qu'il ne sera exigé aucune réfection et moins-value de l'ouvrage.
- Elimination des défauts jusqu'au plus tard le...
- La réception de l'ouvrage est différée jusqu'au...

Délai :

Annexes au procès-verbal

- Plans d'installation revus
- Modes d'emploi
- Formulaires de garantie
- Rapport de mesures et de contrôle selon OIBT (Ordonnance sur les installations à basse tension)
- Rapport de sécurité selon OIBt, art. 24
- Documentation technique/schémas
-

Date/lieu :

Installateur électricien

Direction des travaux/architecte/planificateur

Commettant/maître de l'ouvrage



Règlement concernant la reprise du cautionnement solidaire de la garantie de construction par EIT.swiss

EIT.swiss assume pour ses membres actifs le cautionnement de la garantie de construction pour des travaux d'installations exécutés par eux, en se portant solidaire envers le maître de l'ouvrage. La garantie de construction ne doit pas dépasser la somme inscrite dans le contrat de cautionnement.

Le cautionnement est fourni pour des défauts couverts par la garantie dont la responsabilité du membre actif est engagée en vertu des dispositions du CO en matière de contrat d'entreprise. Le cautionnement s'entend pour des constructions dont le maître de l'ouvrage se porte garant. Lors de conventions particulières entre le membre actif et le maître de l'ouvrage, la responsabilité de EIT.swiss est engagée que dans la mesure où ces conventions se meuvent dans le cadre des dispositions légales du CO, respectivement de la norme SIA 118, art. 181. En outre, EIT.swiss répond des engagements outrepassant ces dispositions légales uniquement si elle les a expressément reconnus.

Si le maître de l'ouvrage signale des défauts, le membre actif est tenu d'en informer immédiatement l'administration centrale de EIT.swiss.

Si le membre actif conteste le bien-fondé de la réclamation, il informera immédiatement l'administration centrale par écrit et de manière détaillée. Faute de quoi, EIT.swiss décline toute responsabilité car la faculté de faire valoir les revendications est perdue. Si les défauts signalés donnent lieu à un procès entre le maître de l'ouvrage et le membre actif, ce dernier est tenu d'en informer immédiatement l'administration centrale.

Quand le membre actif reconnaît le bien-fondé de la réclamation du maître de l'ouvrage, ou que ce bien-fondé est constaté judiciairement, le membre actif est tenu de réparer immédiatement les défauts à ses propres frais. S'il ne le fait pas en temps utile, EIT.swiss fera exécuter les travaux en question aux frais du membre actif, au maximum jusqu'à concurrence de la somme garantie.

EIT.swiss incombe le droit de recours envers le membre actif, dans la mesure où EIT.swiss a été obligée d'effectuer des paiements découlant du cautionnement qu'ils s'agissent de versements faits au maître de l'ouvrage ou des paiements pour exécutions en cas de carence. Les quittances du maître de l'ouvrage ou de son représentant pour dommages payés ou dépôts de garantie constituent des titres incontestables tant à l'égard du débiteur que des successeurs. En cas de dommages, le membre actif est tenu de rembourser à EIT.swiss les débours occasionnés par les expertises et autres frais judiciaires.

Si l'affiliation d'un membre actif s'éteint pendant une période de garantie, EIT.swiss peut exiger des sûretés.

Règles pour l'obtention d'une garantie de construction de EIT.swiss

- La garantie de construction couvre 10% au maximum de la valeur des travaux exécutés
- La garantie de construction est assumée uniquement pour la durée d'un an, de deux ou de 5 ans.
- Pour les garanties de construction supérieures à CHF 10'000, un protocole de la réception de l'ouvrage est indispensable. Les garanties de construction supérieures à CHF 100'000 exigent des conditions spéciales et doivent ainsi être soumises, cas par cas, à une autorisation préalable de la Direction de EIT.swiss
- Les demandes de garantie de construction seront octroyées si le requérant remplit ses devoirs envers l'Union; si le montant de la garantie ne dépasse pas le volume du cautionnement défini par le Comité et si aucunes actions judiciaires en raison de travaux mal effectués ont été intentées.
- Les demandes seront adressées à l'administration centrale de EIT.swiss au moyen du formulaire rempli correctement.
- EIT.swiss est habilitée de refuser une demande sans indications des motifs.
- Une commission sera perçue pour la reprise du cautionnement solidaire de la garantie de construction par EIT.swiss. Le comité fixe la hauteur du taux des commissions respectives.
- En cas de divergence quant à l'interprétation de ce règlement, le texte original rédigé en langue allemande fait foi.

Ce règlement a été approuvé par le comité le 24 avril 2013 et est en vigueur depuis le 1er mai 2013.